



ASSURANT®

Titulaire du contrat/Distributeur :

Banque Toronto-Dominion
(désignée par « MBNA »)
C. P. 1 Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Assureur :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride*
American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride*
*Exploitée au Canada sous la dénomination sociale Assurant®
5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9
Téléphone : 1-800-262-3198

Sommaire

Régime de protection de paiements pour carte de crédit MBNA (le « Régime »)

À quoi sert le Régime?

Le Régime est un produit d'assurance-crédit collective protégeant la dette inscrite aux cartes de crédit MBNA.

	Admissibilité	Indemnités	Exclusions
Perte d'emploi (jusqu'à l'âge de 66 ans)	En cas de perte d'emploi, vous devez : 1) avoir été inscrit au Régime pendant au moins 30 jours au moment de la perte de votre emploi; 2) avoir exercé le même emploi à raison d'au moins 25 heures par semaine pendant trois mois; et 3) être sans emploi durant une période de plus de 30 jours.	Indemnité mensuelle : jusqu'à concurrence de 20 % du solde du relevé Montant d'assurance maximum : 25 000 \$	Aucune indemnité ne sera versée si vous : ▪ travaillez à votre propre compte ▪ exercez un emploi saisonnier ▪ démissionnez ▪ êtes congédié pour un motif déterminé ▪ participez à un conflit de travail, une grève ou un lockout
Invalidité totale (jusqu'à l'âge de 66 ans)	En cas d'invalidité, vous devez : 1) être incapable d'accomplir vos activités habituelles; et 2) être invalide durant une période de plus de 30 jours.	Indemnité mensuelle : jusqu'à concurrence de 20 % du solde du relevé Montant d'assurance maximum : 25 000 \$	Aucune
Vie (jusqu'à l'âge de 80 ans) Remarque : C'est la seule couverture qui existe entre 66 et 80 ans.	En cas de décès	Versement unique : le solde du relevé Montant d'assurance maximum : 25 000 \$	Aucune indemnité ne sera versée lorsque le décès est le résultat d'un suicide dans les 6 mois de l'adhésion au Régime.

Dans le cas où vous êtes admissible à plus d'une indemnité à la fois, l'assureur versera uniquement le montant d'indemnité le plus élevé.

Qui peut adhérer au Régime facultatif?

Le titulaire principal de la carte de crédit MBNA qui est un résident canadien âgé de 21 à 65 ans. Si vous faites une fausse déclaration d'âge et que vous étiez âgé de moins de 21 ans ou de plus de 65 ans au moment de l'adhésion, tout montant payé pour le Régime sera remboursé et vous ne serez pas assuré.

Quel est le coût du Régime?

Le coût du Régime fluctue avec l'utilisation de votre carte de crédit et est calculé en fonction du taux applicable indiqué ci-dessous, taxes en sus. Le coût est imputé à votre carte de crédit sur une base mensuelle à la fin de votre cycle de facturation.

Avant l'âge de 66 ans	À l'âge de 66 ans ou après (assurance-vie seulement)
1,20 \$ par tranche de 100 \$ du solde quotidien moyen**	0,60 \$ par tranche de 100 \$ du solde quotidien moyen**

***Ce montant est établi en additionnant les soldes du compte de carte de crédit de chaque jour et en divisant le total par le nombre de jours compris dans le cycle de facturation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.*

Comment les indemnités sont-elles versées?

Les indemnités seront créditées au compte de votre carte de crédit MBNA.

Quand le Régime prend-t-il fin?

Le Régime prend fin automatiquement dès que les contrats collectifs de base sont résiliés, votre carte de crédit n'est plus en règle ou est annulée, vous atteignez l'âge de 80 ans ou vous décédez.

Puis-je annuler la couverture d'assurance?

Vous pouvez annuler en tout temps en composant le **1-800-262-3198** ou en remplissant et transmettant à l'assureur l'avis de résolution d'un contrat d'assurance ci-joint à l'adresse suivante :

C. P. 7200 Kingston (Ontario) K7L 5V5

Si vous annulez dans les 30 premiers jours, l'assureur effectuera un remboursement intégral du montant payé pour le Régime sur votre carte de crédit. Si vous annulez après cette période, l'assureur remboursera tout montant payé pour le Régime pour la période suivant la date d'annulation.

Comment puis-je présenter une demande de règlement?

Vous pouvez communiquer avec l'assureur pour vous renseigner sur la marche à suivre pour préparer et présenter une demande de règlement. Vous devez présenter votre demande de règlement dans les 90 jours du sinistre, excepté pour les demandes de règlement en cas de décès qui doivent être présentées dès que cela est possible. L'assureur paie les demandes de règlement approuvées dans les 30 jours suivant la réception de la preuve exigée. Dans le cas où votre demande de règlement est refusée, vous aurez trois ans pour intenter une poursuite judiciaire.

Que devrais-je faire si j'ai une plainte?

Pour connaître la marche à suivre pour présenter une plainte, vous pouvez communiquer avec l'assureur en composant le **1-800-262-3198** ou en visitant son site Web : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs

D'autres questions?

Les modalités intégrales du Régime sont énoncées dans le certificat d'assurance disponible en ligne à partir de : Cardbenefits.assurant.com/docs/default-source/MBNA/MBNA_PPP_Cert.pdf

ANNEXE 1

(a.31)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:

_____ (nom de l'assureur)

_____ (adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____ (date de la signature du contrat)

à : _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : La Banque Toronto-Dominion

Nom de l'assureur : American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride/American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride

Nom du produit d'assurance : Régime de protection de paiements pour carte de crédit MBNA



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informez-vous auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :